N° 806 SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 2021

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La révision du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES) s'inscrit dans une ambition d'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) portée à la fois par la France depuis le discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 du président de la République et par la Commission européenne qui a publié un paquet de mesures pour la refonte de l'UEM le 6 décembre 2017. Les travaux de révision du traité se sont déroulés en 2018 et 2019 en filière Eurogroupe format inclusif (à 27). L'accord final a été trouvé à l'Eurogroupe du 14 juin 2019 sur un projet de traité MES révisé, accord qui a été étendu à la documentation opérationnalisant ce traité lors de l'Eurogroupe du 4 décembre 2019. Le traité MES révisé a été signé à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021. L'objectif de cet accord est de développer le MES afin de renforcer la résilience de la zone euro et le cadre de gestion des crises. La révision vise notamment à réduire les risques de cercles vicieux entre les crises financières et les crises de dettes souveraines. Pour ce faire, elle comporte des avancées sur quatre points majeurs : l'amélioration de l'efficacité des instruments de précaution destinés aux États de la zone euro, la création d'un filet de sécurité au Fonds de résolution unique, le renforcement et l'indépendance du MES ainsi que l'inscription d'une nouvelle règle de vote entourant les cas de restructuration.

Parallèlement, conformément aux termes de référence endossés par le Sommet de la Zone Euro de décembre 2018, les États membres se sont entendus sur un accord visant à modifier l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique.

L'accord initial, signé par 26 États membres de l'UE¹ et dont les dispositions s'appliquent aux 21 États membres participant à l'Union bancaire, prévoit le transfert des contributions au Fonds par les États participants et définit les modalités de recours aux ressources des compartiments nationaux et de la partie mutualisée du Fonds pendant la période transitoire de 8 ans au cours de laquelle le Fonds doit attendre sa taille cible (2024). Cet accord modificatif était nécessaire pour tenir compte

¹ Sauf la Suède et le Royaume-Uni qui a quitté l'UE depuis.

-

de l'entrée en vigueur de la facilité de soutien du MES au CRU (Conseil de résolution unique) (voir partie 2) deux ans avant la fin de la période transitoire. Il permet ainsi d'assurer une mutualisation progressive des contributions *ex post* extraordinaires que le CRU appellerait pour rembourser l'utilisation éventuelle de la facilité de soutien pendant les deux années qui précédent la fin de la période transitoire. À l'instar du traité MES révisé, l'accord modificatif a été signé à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021.

Le traité MES révisé est divisé en 7 chapitres (« membres et but », « direction », « capital », « opérations », « gestion financière », « dispositions générales relatives au MES » et « dispositions transitoires »), 49 articles, soit un de plus par rapport à la version initiale, et 4 annexes (« clé de contribution du MES », « souscription au capital autorisé », « critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution » et « critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien »), soit deux de plus.

L'accord modifiant le traité instituant le MES est composé d'un préambule et de cinq articles.

Le préambule rappelle le contexte général de conclusion de l'accord. L'article 1 présente les modifications apportées au préambule, aux considérants, aux articles et aux annexes du traité instituant le MES. Dans le détail, le traité MES révisé introduit les modifications suivantes au traité du 27 septembre 2012 :

1- La révision des instruments de précaution du MES

L'article 14 modifié vise à présenter les deux types de lignes de crédit de précaution que le MES peut octroyer à un État frappé par un choc exogène mais dont les fondamentaux économiques sont sains : la ligne de crédit de précaution assortie de conditions (Precautionary Conditioned Credit Line ou PCCL en anglais) et la ligne de crédit de précaution assortie de conditions renforcées (Enhanced Conditions Credit Line ou ECCL en anglais).

L'instrument PCCL n'est assorti d'aucune conditionnalité macroéconomique liée à la mise en œuvre de réformes structurelles. Son accès est toutefois conditionné au respect ininterrompu des critères ayant trait aux fondamentaux économiques sains, détaillés à l'annexe III du traité révisé. L'État sollicitant cet outil n'a pas à présenter de Memorandum of Understanding (MoU) mais uniquement une lettre d'intention adressée au conseil des gouverneurs et évaluée par la Commission européenne.

Les États non éligibles à la ligne PCCL mais dont la situation économique reste solide et la dette publique soutenable peuvent faire appel à la ligne ECCL qui est - quant à elle - soumise à la conclusion d'un Mémorandum of Understanding (MoU) signé par la Commission européenne au nom du MES, le directeur du MES et l'État en question.

La Commission européenne et le directeur général du MES évaluent tous les six mois le respect des conditionnalités attachées aux deux instruments une fois qu'un État y a fait appel. Le conseil d'administration examine le rapport et l'accès à la ligne est interrompu si l'État ne remplit plus les critères d'admissibilité (pour la PCCL) ou la conditionnalité du protocole d'accord (pour l'ECCL), sauf à ce que le conseil d'administration en décide autrement d'un commun accord. Une marge supplémentaire est appliquée à l'État ayant déjà puisé dans les fonds sauf si le conseil des gouverneurs juge que le non-respect est dû à des événements échappant au contrôle de l'État.

L'article 14 modifié renvoie également à des lignes directrices qui opérationnaliseront les paramètres des instruments de précaution susmentionnés, notamment (i) en déterminant le contenu exact de la lettre d'intention à adresser dans le cadre de la PCCL et en confiant à la Commission européenne le soin de vérifier sa compatibilité avec tous les avis et recommandations adressés à l'État dans le cadre du Semestre européen; (ii) en fixant la maturité maximale de la ligne PCCL à cinq ans et en détaillant la procédure pour étendre cette maturité; et (iii) en se référant à une pré-évaluation confidentielle du directeur du MES de l'accès de l'État membre à l'un ou l'autre des instruments de précaution.

Les articles 5 (conseil des gouverneurs) et 13 (procédure d'octroi d'un soutien à la stabilité) sont modifiés pour tenir compte de la révision des instruments de précaution du MES.

2- La création d'une facilité de soutien du MES au CRU

L'article 18 bis est inséré. Il vise à présenter le fonctionnement de la facilité de soutien du MES au Conseil de résolution unique (CRU) dit filet de sécurité ou common backstop en anglais. Le conseil des gouverneurs approuve d'un commun accord l'octroi de la facilité – ligne de crédit de dix ans renouvelables – sur une demande du CRU et sur une proposition du directeur général. Par la suite, le conseil d'administration est compétent pour décider d'un commun accord de l'octroi des prêts et des versements dans le cadre de cette facilité sur demande du CRU. Le directeur général du MES peut recevoir délégation du conseil d'administration à cet égard.

L'article 18 bis décrit également la procédure d'urgence qui peut être activée en cas de menace sur la viabilité économique et financière de la zone euro et abaisse le seuil d'approbation des prêts et versements à 85 % des voix exprimées en conseil d'administration. La procédure est suspendue après deux utilisations et peut être rétablie sur la base d'un commun accord en conseil des gouverneurs.

L'article 18 bis explique enfin en quoi consiste la condition de permanence du cadre juridique sur la résolution bancaire en renvoyant expressément à des articles du règlement sur le mécanisme de résolution unique (MRU) du 15 juillet 2014, de la directive sur le redressement et la résolution bancaire (BRRD) du 15 mai 2014 et du règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit du 26 juin 2013 (CRR). Le conseil des gouverneurs procède à un réexamen complet de cette facilité et se prononce expressément d'un commun accord pour son maintien si cette condition n'est pas remplie.

L'article 18 bis mentionne également la documentation secondaire (droit dérivé du traité MES révisé) qui sera amenée à préciser les paramètres exacts du filet de sécurité et qui a vocation à être approuvée par les organes compétents du MES dans la limite de leurs attributions et après ratification du traité modifié : la résolution du conseil des gouverneurs mettant la facilité à la disposition du CRU, la résolution du conseil des gouverneurs fixant le plafond nominal du filet de sécurité et explicitant la condition de permanence du cadre juridique, les lignes directrices du filet de sécurité à adopter en conseil d'administration et l'accord entre le MES et le CRU détaillant les modalités et conditions financières de la facilité. Des projets de documents secondaires ont été endossés par l'Eurogroupe et le sommet zone euro de décembre 2019.

L'annexe IV est insérée. Son 2^{ème} paragraphe expose les critères exacts à respecter pour approuver les prêts et les versements successifs du MES au profit du CRU.

L'article 12 modifié pose les principes de neutralité budgétaire à moyen terme et de recours en dernier ressort de la facilité.

Le considérant 15 ter nouveau indique que les États membres du MES reconnaissent la nécessité de garantir un processus décisionnel rapide et efficace pour utiliser la facilité. Il évoque également les termes de référence endossés par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la zone euro du 14 décembre 2018 qui s'est mis d'accord sur un délai de 12 heures après une demande de prêt du CRU pour que le conseil des gouverneurs se

prononce (que le directeur du MES peut exceptionnellement étendre à 24 heures en cas d'opération de résolution complexe).

Un système d'alerte précoce – déjà prévu pour les autres instruments de soutien du MES – est prévu à l'article 18 *bis* nouveau pour s'assurer de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité.

Il est ajouté que le statut de créancier privilégié dont bénéficient les prêts du MES et décrit au considérant 13 modifié s'étend également aux prêts du MES au CRU dans le cadre de la facilité.

Le considérant 9 bis nouveau dispose que les États membres de l'UE hors zone euro qui participent à l'Union bancaire (Croatie, Bulgarie) et ont donc établi une coopération renforcée avec la BCE au sens du règlement 1024/2013 du 15 octobre 2013 conférant des missions spécifiques à la BCE ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit doivent fournir des lignes de crédit au FRU parallèlement au MES. Ils participent à la facilité selon des conditions identiques aux États membres du MES et sont invités à participer en tant qu'observateurs au conseil des gouverneurs et au conseil d'administration lorsque ces organes débattent de ce sujet.

Les articles 3 (buts), 5 (conseil des gouverneurs), 6 (conseil d'administration), 20 (politique tarifaire) et 37 (interprétation et règlement des litiges) sont modifiés en conséquence pour tenir compte de l'introduction de la facilité.

Enfin, les termes de référence du 14 décembre 2018 ont acté la suppression de l'instrument de recapitalisation directe des institutions financières (DRI). Conformément à l'article 19 (révision et modifications de la liste des instruments d'assistance financière), le conseil des gouverneurs proposera de discontinuer cet instrument après ratification du traité révisé. Un projet de résolution du conseil des gouverneurs en ce sens a été endossé lors de l'Eurogroupe de décembre 2019.

3- Le renforcement du rôle du directeur du MES et de l'indépendance du MES

L'article 13 modifié clarifie et étend le mandat du MES dans la procédure d'octroi d'un soutien à la stabilité. Il est désormais chargé, avec la Commission européenne, d'évaluer l'existence d'un risque pour la stabilité financière de la zone euro, la soutenabilité de l'endettement public et la capacité du MES à rembourser l'assistance apportée ainsi que les besoins de financement de l'État ayant présenté une demande (de soutien à

la stabilité ou d'assistance à titre de précaution). Il présente la proposition d'octroi d'assistance (soutien à la stabilité ou précaution) que le conseil des gouverneurs doit adopter. Sauf pour l'instrument de précaution PCCL, il négocie – avec la Commission européenne et la BCE (et le FMI le cas échéant) – et signe avec la Commission le protocole d'accord. Il s'assure, avec la Commission, du respect continu des conditionnalités détaillées dans le protocole.

Un protocole de coopération entre le MES et la Commission, mentionné à l'article 13 modifié, indique les modalités exactes de coopération dans et hors du cadre des programmes d'assistance financière. Un accord est intervenu sur un projet de protocole de coopération entre les deux institutions en novembre 2018.

L'article 3 révisé (« buts ») confie au MES – en sus de la mobilisation de ressources financières pour assurer un soutien à la stabilité à ses membres – une mission de suivi et d'évaluation de la situation macroéconomique et financière des États membres y compris la soutenabilité de l'endettement public. Ce rehaussement du rôle du MES se traduit également par l'élargissement des missions du directeur général à la négociation des protocoles d'accord, l'évaluation de la soutenabilité de l'endettement public et au suivi du respect des conditionnalités attachées à l'assistance comme décrit ci-dessus. Le considérant 11 ter nouveau apporte une précision supplémentaire en indiquant que si le MES et la Commission européenne ne s'entendent pas sur une évaluation commune, la Commission procède à l'évaluation globale de la soutenabilité de la dette publique et le MES évalue la capacité de l'État concerné à le rembourser.

L'article 12 révisé (« principes ») et le considérant 15 bis nouveau visent en outre à clarifier la répartition des rôles entre les institutions et organes de l'Union européenne – au premier rang desquels la Commission européenne – et le MES dans la gouvernance économique de la zone euro. Le considérant 15 bis nouveau énonce ainsi que la coordination des politiques économiques des États, dont les modalités sont arrêtées par le droit de l'Union, ne fait pas partie des missions du MES et incombe ainsi à la Commission et au Conseil. L'article 12 révisé dispose en outre que la Commission veille à ce que les programmes d'assistance financière soient conformes au droit de l'Union chaque fois que ce contrôle s'avère pertinent dans le cadre de ses responsabilités au titre du traité. Enfin, le considérant 10 modifié précise que la Commission et la BCE n'ont pas de pouvoirs décisionnels au titre des missions que leur confie le traité et que leurs actions n'engagent donc que le MES.

L'article 7 modifié (directeur général) et le considérant 16 modifié consacrent l'indépendance du directeur général du MES et de son personnel ainsi que sa soumission au droit de l'UE. L'article 30 modifié (comité des commissaires aux comptes) prévoit que le rapport du comité des commissaires aux comptes est également transmis au Parlement européen et le considérant 7 modifié précise que les États parties au MES reconnaissent le dialogue entre le directeur du MES et le Parlement européen.

L'article 40 modifié prévoit une nouvelle modalité de transfert des soutiens octroyés par la FESF (Facilité européenne de stabilité financière) au MES (ainsi que les droits et obligations afférentes) : le conseil des gouverneurs peut ainsi autoriser la création d'une tranche supplémentaire de capital appelable (sans droits de vote) auquel les États membres de la FESF (qui sont les mêmes que ceux du MES) peuvent souscrire à hauteur de leur clé de contribution à la FESF et dont le montant maximal ne peut excéder l'encours total en principal des prêts de la FESF multiplié par 165 %. Cette disposition participe à l'objectif de fusion du MES et de la FESF en une seule entité (le MES) qui pilotera l'ensemble des programmes d'assistance financière aux États de la zone euro.

4- La facilitation des restructurations de dettes souveraines

L'article 12 et le considérant 11 modifiés prévoient l'introduction dans les obligations souveraines de tous les gouvernements de la zone euro d'une clause d'action collective. Ils sont modifiés de sorte que les CAC, actuellement à agrégation à double seuil, soient à partir du 1er janvier 2022 à agrégation à seuil unique. Cette modification vise à permettre d'amender les termes et conditions des contrats obligataires en un seul vote de l'ensemble des créanciers, sans avoir à rechercher l'assentiment ligne obligataire par ligne obligataire d'une majorité (qualifiée) de détenteurs d'obligations. Il s'agit de simplifier le processus et d'éviter qu'une minorité de blocage sur une ou plusieurs lignes de titres obligataires fasse échec à un projet de restructuration pour les lignes concernées. Avec une agrégation à seuil unique portant sur la totalité de la dette, il devient plus difficile de rassembler une minorité de blocage, en raison des montants concernés, et si la restructuration est entérinée, elle a plus de chance de s'appliquer à toute la dette. Les modalités juridiques détaillées ont été arrêtées par le souscomité du Comité économique et financier, chargé du marché de la dette souveraine en zone euro (ESDM) sous forme de termes communs de référence. S'agissant de l'implication du secteur privé (private sector involvement ou PSI en anglais) dans les restructurations de dettes publiques, le MES se voit confier un rôle de facilitateur entre l'État concerné et ses créanciers privés sur une base volontaire, informelle, noncontraignante et confidentielle (considérant 11 *bis* nouveau). Le considérant 12 est amendé pour préciser que le recours au PSI se fait de manière appropriée et proportionnée et en cohérence avec les pratiques du FMI.

Les quatre autres articles de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité concernent ses modalités de gouvernance :

L'article 2 expose les conditions de dépôt de l'accord modificatif.

L'article 3 traite de la consolidation du traité instituant le MES.

L'article 4 présente les modalités de ratification, approbation ou acceptation de l'accord modificatif. L'accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les signataires sont informés par le dépositaire du dépôt et de la date de dépôt de chaque instrument.

L'article 5 traite des conditions d'entrée en vigueur de l'accord modificatif et des conditions d'adhésion des États membres. En vertu de cet article, l'accord entre en vigueur à la date de dépôt des instruments par tous les signataires. Les États membres de l'Union ayant présenté une demande d'adhésion au traité instituant le MES peuvent présenter une demande d'adhésion à l'accord modificatif ayant son entrée en vigueur.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 28 juillet 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé: Jean-Yves LE DRIAN

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL DES MINISTRES

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

> Projet de loi autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité

> > NOR: EAEJ2115829L/Bleue-2

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La crise des dettes souveraines en zone euro a conduit les pays membres de la zone euro à se doter d'outils de gestion de crise permettant d'assurer la stabilité de la zone. Le Mécanisme européen de stabilité (MES) a ainsi été institué par un traité intergouvernemental entre les États membres de la zone euro le 27 septembre 2012. Il assume le rôle précédemment attribué à la Facilité européenne de stabilité financière (FESF) et au Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) en fournissant une assistance financière à ses membres qui font face à des difficultés financières, sur leur demande. En contrepartie de cela, les États bénéficiaires s'engagent à prendre des mesures qui conditionneront l'octroi du prêt. La Grèce, Chypre, et l'Espagne ont déjà eu recours à l'assistance financière fournie par le MES (à hauteur de 89 milliards d'euros au total).

La révision du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité s'inscrit dans une ambition d'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) portée à la fois par la France, depuis le discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 du Président de la République, et par la Commission européenne qui a publié un paquet de mesures¹ pour la refonte de l'UEM le 6 décembre 2017. Les travaux de révision du traité se sont déroulés en 2018 et 2019 en filière Eurogroupe format inclusif (à 27). Un compromis a émergé des négociations sur l'opérationnalisation des grands principes de la réforme, fixés au sein de la déclaration franco-allemande dite « de Meseberg » de juin 2018, et la déclaration de l'Eurogroupe du 3 décembre 2018 détaillant ces orientations. L'accord final a été trouvé à l'Eurogroupe du 14 juin 2019 sur un projet de traité MES révisé, accord qui a été étendu à la documentation opérationnalisant ce traité lors de l'Eurogroupe du 4 décembre 2019. L'objectif de cet accord est de développer le MES afin de renforcer la résilience de la zone euro et le cadre de gestion des crises. La révision vise notamment à réduire les risques de cercles vicieux entre les crises financières et les crises de dettes souveraines. Pour ce faire, elle comporte des avancées sur quatre points majeurs :

- l'amélioration de l'efficacité des instruments de précaution destinés aux États de la zone euro. Pour contrer l'effet stigmatisant associé au recours à un instrument d'assistance financière du MES et en particulier aux réformes imposées à un État bénéficiaire au sein d'un *Memorandum of Understanding* (MoU), l'accord prévoit une réforme des instruments de précaution, qui n'avaient jamais été utilisés en pratique. Avec cette révision, la ligne de crédit de précaution assortie de conditions (*Precautionary Conditioned Credit Line* ou PCCL en anglais) ne fera plus l'objet d'une exigence préalable de signature d'un MoU et sera donc plus souple et attractive pour les États aux fondamentaux économiques solides. Pour les États membres qui ne respectent pas les critères d'éligibilité allégés de la PCCL, l'accès à la ligne de crédit assortie de conditions

_

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0821&from=ES

renforcées (Enhanced Conditions Credit Line ou ECCL en anglais) est inchangé et reste conditionné à un MoU :

- la création d'un filet de sécurité au Fonds de résolution unique (FRU), qui doit permettre au MES de prêter jusqu'à 68 milliards d'euros au Conseil de résolution unique, l'agence européenne en charge de la résolution des établissements bancaires en difficulté, afin de compléter les ressources disponibles au sein du FRU en cas d'épuisement ou d'insuffisance de ce dernier. Ce montant pourra être rehaussé par accord unanime du Conseil des gouverneurs du MES. L'accord de l'Eurogroupe prévoyait également la possibilité d'anticiper l'entrée en vigueur du filet de sécurité dès 2022, ce qui a été acté dans la déclaration de l'Eurogroupe du 30 novembre 2020. Les ressources du FRU étant financées par des contributions du secteur bancaire, le filet de sécurité, en ce qu'il a vocation à être remboursé par le FRU en cas d'utilisation, minimise ainsi le risque d'exposition des finances publiques en cas de résolution bancaire;
- le renforcement du rôle et de l'indépendance du MES, notamment dans l'évaluation de la soutenabilité des dettes en zone euro et la négociation des réformes en cas de programme d'assistance financière, *via* une nouvelle allocation des tâches entre la Commission européenne et le MES. Le traité modifié comporte en outre une clause d'habilitation facilitant, si cela est jugé opportun par le Conseil des Gouverneurs, le rachat progressif par le MES de l'encours des prêts de la Facilité européenne de stabilité financière (FESF). Cette disposition doit permettre de fusionner à terme le MES et la FESF en une seule entité (le MES) qui pilotera l'ensemble des programmes d'assistance financière aux Etats de la zone euro;
- l'inscription d'une nouvelle règle de vote entourant les cas de restructuration : le traité MES prévoyait jusque-là que des clauses d'action collective figurent dans tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an, émis dans la zone euro à partir du 1^{er} janvier 2013, de manière à leur assurer un effet identique. Ce régime transposé en droit français par l'article 59 de la loi de finances pour 2012², par un décret³ et un arrêté⁴ prévoit la tenue d'un vote des créanciers, obligation par obligation, et la restructuration ne peut intervenir que lorsqu'elle obtient l'assentiment d'une majorité qualifiée de ces derniers. À partir du 1^{er} janvier 2022, ces clauses seront remplacées dans les nouveaux contrats d'émission (sans effet rétroactif) par des clauses d'action collective avec clauses d'agrégation simple (« single-limb CACs ») qui visent à permettre une restructuration de toute la dette en un seul vote ou, en cas de « sous-agrégation », une agrégation des votes par groupes de créanciers. L'objectif est de réduire le risque que le vote d'un petit groupe de détenteurs d'obligations (créanciers récalcitrants) puisse bloquer une restructuration de dette, dans l'espoir d'obtenir pour eux-mêmes un meilleur accord.

II. Historique des négociations

A. Sur la facilité du dispositif de soutien pour le Fonds de résolution unique (dit backstop) :

Dans ses conclusions de décembre 2013, décembre 2015 et juin 2016, le Conseil Ecofin avait déjà acté la volonté des États membres de travailler à la mise en place d'une facilité de soutien du MES au Conseil de résolution unique (CRU) qui devait être mise en place avant 2024 et la fin de la période de transition prévue par l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation au FRU⁵ et une fois que tous les États membres ont bien transposé la directive BRRD (*Bank Resolution and Recovery Directive*)⁶.

² Article 59 de la Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

³ Décret n° 2012-1517 du 29 décembre 2012 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat

⁴ Arrêté du 29 décembre 2012 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat

⁵ https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8457-2014-INIT/fr/pdf

⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0059&from=FR

À partir de 2018, les négociations se sont concentrées sur la recherche d'un accord global sur le renforcement de l'architecture de l'Union économique et monétaire. Au niveau français, l'orientation européenne a été donnée par le Président de la République lors de son discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017. Au niveau européen, la Commission européenne a publié un paquet de mesures pour l'approfondissement de l'UEM le 6 décembre 2017, dont un règlement prévoyant la transformation du MES en fonds monétaire européen et son insertion au sein de l'architecture juridique de l'UE⁷. En l'absence d'une majorité au Conseil sur ce texte, les discussions ont repris en Eurogroupe pour réformer le MES, qui demeure une institution intergouvernementale.

La France a alors cherché à aboutir rapidement à un accord franco-allemand pour ensuite trouver un accord européen en juin 2018. Cependant, ce calendrier s'est trouvé ralenti par la difficulté de l'Allemagne à se doter d'un gouvernement après les législatives de l'automne. Dès que la nouvelle grande coalition a été formée, les négociations franco-allemandes ont repris puis débouché sur l'accord dit « de Meseberg », le 19 juin 2018⁸, entre le Président et la Chancelière, accord ensuite repris largement par le Conseil européen.

Jusqu'à l'accord de Meseberg, trois sujets ont été au cœur des négociations franco-allemandes :

- la création du filet de sécurité (ou backstop) au Fonds de résolution unique (FRU), sous la forme d'une ligne de crédit du MES au Conseil de résolution unique (CRU): la France plaidait pour que le MES assume cette fonction, choix soutenu par une majorité d'États membres mais auquel l'Allemagne restait d'abord réticente;
- la gouvernance du backstop: alors que la France réclamait une gouvernance qui assure des décaissements rapides, sur décision du directeur du MES et dès que les besoins de la résolution le justifient, l'Allemagne défendait une décision à l'unanimité du conseil d'administration ou du conseil des gouverneurs, après examen de chaque cas individuel de résolution. Ce schéma permet au Bundestag de demander des informations détaillées sur le cas de résolution et de disposer d'un veto justifié par sa compétence de contrôle budgétaire. La proposition allemande a finalement été retenue au sein de l'accord de Meseberg;
- la recherche d'un équilibre entre partage et réduction des risques : l'Allemagne demandait que la mise en place du *backstop*, qui induit un partage des risques, soit assortie d'une réduction effective des risques bancaires et assume un accès potentiellement différencié des pays au *backstop*. La France a obtenu qu'aucun pays ne puisse être exclu du dispositif. Néanmoins, il a été décidé qu'une analyse de la réduction des risques serait effectuée par les institutions en 2020, et que la décision politique d'une éventuelle mise en œuvre anticipée du *backstop* serait conditionnée à la réduction effective des risques. La France a obtenu que la mise en place du *backstop* et son anticipation ne soient pas conditionnées à des critères quantitatifs, en particulier concernant les seuils de prêts non-performants dans les bilans bancaires, mais que la réduction des risques soit appréciée d'un point de vue tendanciel.

Concernant les caractéristiques techniques du *backstop*, cet accord établit le caractère **renouvelable** de la ligne de crédit, que l'Allemagne contestait jusqu'alors. Il définit également la **maturité des prêts octroyés au titre du backstop, soit la date de remboursement du principal,** à 3 ans, extensible à 5 ans. La **taille** du *backstop* est définie comme ne pouvant dépasser celle du niveau cible du FRU. En outre, l'Allemagne a obtenu la suppression de **l'Instrument de recapitalisation direct** du MES (dit DRI) en échange de la création du *backstop* ainsi qu'une référence à la **conditionnalité** de l'instrument.

⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0821&from=ES

⁸ https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-1980-fr.pdf

L'accord de Meseberg du 19 juin 2018 a été endossé lors de l'Eurogroupe du 21 juin puis par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet zone euro du 29 juin 2018. Celui-ci a alors chargé l'Eurogroupe de s'accorder sur des termes de référence d'ici au sommet zone euro de décembre 2018.

En septembre 2018, les discussions reprennent en Eurogroupe. Les principaux points de discussion ont alors porté sur :

- l'opérationnalisation de la gouvernance du backstop: l'Allemagne et ses alliés (Pays-Bas, Finlande, Autriche) réclamaient toujours des procédures systématiquement à l'unanimité et une discrétion totale du conseil d'administration. La France et ses alliés (Italie, Espagne, Portugal) insistaient à l'inverse sur des procédures de vote à la majorité qualifiée et la possibilité pour les administrateurs de s'opposer à un décaissement seulement sur la base de critères précis. La France demandait en particulier l'instauration d'une procédure d'urgence permettant d'abaisser le seuil de majorité en cas de menace à la stabilité financière.
- la condition de permanence du cadre légal : l'Allemagne souhaitait que tout État puisse refuser un décaissement du *backstop* dès qu'il jugerait que la permanence des règles européennes en vigueur concernant la résolution (Directive « BRRD » et *Single Resolution Mechanism Regulation* dit règlement « SRMR »⁹), en particulier l'existence d'un *bail-in* préalable des actionnaires et créanciers avant tout appel de fonds publics, a été remise en cause. La Commission européenne et le Service juridique du Conseil (SJC), ainsi que l'Espagne, l'Italie et la France se sont fortement opposées à ce principe en invoquant l'autonomie du droit de l'UE.

Un accord a été trouvé lors de l'Eurogroupe du 3 décembre 2018 sur les paramètres suivants : l'ensemble des décisions prises par les conseils d'administration et des gouverneurs seront prises à l'unanimité, mais une procédure d'urgence transversale pourra descendre le seuil de majorité à 85 %. Les décisions de décaissement seront « guidées » par 6 critères (annexe IV du traité modifié). La permanence du cadre légal est acceptée en principe, mais la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sera juge de sa rupture ou non et un État membre n'aura que deux mois suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle règlementation pour la contester, évitant ainsi une utilisation de ce principe en opportunité. Dans les termes de référence egalement la question de la modification de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au FRU, modification limitée à la demande des Pays-Bas afin de simplement permettre une entrée en vigueur anticipée du backstop. Cet accord a été endossé lors du sommet zone euro du 14 décembre 2018.

Les négociations sur les amendements au traité MES se sont déroulées en Eurogroupe sur une proposition initiale du MES et ont débouché sur un accord lors de l'Eurogroupe du 13 juin, endossé par le sommet zone euro du 29 juin 2019. Certaines caractéristiques techniques du *backstop* ont été arrêtées dans ce cadre. En particulier, une procédure d'urgence a finalement été incluse et permet de déroger à la règle de l'unanimité mais elle ne sera déclenchée que si la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) jugent qu'il y a une menace pour la stabilité financière de la zone euro et elle ne pourra être utilisée que deux fois, sauf décision contraire du conseil des gouverneurs à l'unanimité.

⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0806&from=FR

¹⁰ https://www.consilium.europa.eu/media/37268/tor-backstop 041218 final clean.pdf

Les discussions sur l'écriture des textes secondaires se sont poursuivies au second semestre 2019 pour opérationnaliser les dispositions concernant le partage d'informations entre institutions, les garanties propres à l'utilisation du backstop pour un soutien en liquidité, la mise en place des procédures d'urgence et la permanence du cadre légal. Alors que la France défendait une rédaction minimaliste des lignes directrices (guidelines), ce sont finalement l'ensemble des textes nécessaires à l'utilisation du backstop qui ont été discutés, à la demande de l'Allemagne. Un accord final a été trouvé lors de l'Eurogroupe du 4 décembre 2019 sur l'ensemble des textes:

- Concernant les safeguards en liquidité, ceux-ci couvrent principalement des pratiques déjà existantes du CRU ou relèvent du niveau d'information imposé sur le sujet (monitoring régulier sur l'encours de liquidité).
- Concernant le partage d'information: compte tenu de la sensibilité des informations qui y figurent, l'ensemble du dispositif de résolution (c'est-à-dire la décision de mise en résolution prise par le CRU) ne sera pas transmis, mais seulement certaines informations comme le niveau et les exclusions du bail-in. D'autres informations pourront être transmises à la discrétion du CRU, par exemple le nom de la banque. Enfin, les autorités nationales pourront demander au MES et au CRU n'importe quel type d'informations. Cependant, le CRU aura le droit de refuser en motivant sa décision. Enfin, les autorités nationales n'auront aucun droit d'amender ou de demander des amendements au sein du dispositif de résolution.

L'Eurogroupe du 30 novembre 2020 a décidé que le traité MES révisé serait signé début 2021 et que le processus de ratification serait lancé immédiatement après. Sur la base du rapport remis par la Commission, le CRU et la BCE sur la réduction des risques bancaires¹¹, l'Eurogroupe a également estimé que des progrès suffisants avaient été accomplis et a accepté d'avancer l'entrée en vigueur du *backstop* à début 2022, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition du FRU¹². Le traité MES révisé ainsi que l'accord modifiant le FRU ont tous deux été signés à Bruxelles le 27 janvier et le 8 février 2021.

B. Sur le reste des dispositions du traité MES révisé :

Conformément à l'accord de décembre 2018, les discussions ont également porté sur l'inscription dans le Traité de la réforme des CAC pour renforcer le cadre de soutenabilité de la dette. Le passage aux nouvelles modalités d'agrégation des votes (seuil unique) est ainsi explicitement inscrit dans l'article du Traité relatif aux CAC, lesquels sont actuellement à double seuil (depuis le 1^{er} janvier 2013). À la demande de la France notamment, il est précisé dans les considérants que les modalités juridiques détaillées des CAC, arrêtées au sein du Comité économique et financier, seront arrêtées en tenant compte des contraintes constitutionnelles auxquelles chaque Etat membre pourrait faire face, dans la transposition en droit national de ce nouveau régime ou lors de sa mise en œuvre.

La France a également demandé à ce que soit étudiée la possibilité que le texte commun, arrêté au sein du Comité économique et financier, puisse être annexé au Traité afin de lui attribuer une valeur juridique équivalente et lui conférer une applicabilité directe en droit interne. Cette demande a été jugée tardive et refusée par plusieurs Etats membres qui préféraient privilégier, comme pour les CAC à double niveau de 2012, une introduction par voie juridique interne. C'est notamment le cas de l'Italie, dont la majorité au Parlement en faveur du Traité modificatif était alors fragile, qui estimait que cette modification augmentait le risque d'un échec de la ratification en mettant en exergue le sujet des CAC.

¹¹ https://www.consilium.europa.eu/media/46979/2020-11-30-joint-risk-reduction-monitoring-report-eg.pdf

¹²https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/11/30/statement-of-the-eurogroup-in-inclusive-format-on-the-esm-reform-and-the-early-introduction-of-the-backstop-to-the-single-resolution-fund/

La révision comprend tout d'abord une flexibilisation des instruments de précaution (article 14). L'objectif est d'accroître leur attractivité auprès des États susceptibles d'y faire appel et de diminuer le stigmate politique généralement associé à une assistance du MES sans pour autant renoncer à des critères ex ante exigeants qui permettent de s'assurer que l'État pourra rembourser le MES. Les lignes de précaution permettent au MES d'accorder une assistance financière sous la forme d'un prêt à un État membre faisant face à un choc économique externe mais dont les fondamentaux financiers sont sains. La révision comprend ainsi la suppression du Memorandum of Understanding (MoU) – qui est remplacé par une simple lettre d'intention des autorités nationales – pour l'un des deux instruments de précaution, la ligne de crédit assortie de conditions (Precautionary Conditioned Credit Line ou PCCL en anglais). Cette suppression est couplée à un renforcement des critères d'éligibilité¹³. La conditionnalité ex ante est donc vérifiée par ces critères qui contrôlent la solidité des fondamentaux économiques du pays et le caractère externe du choc (délié des politiques publiques menées) qui affecte l'État bénéficiaire. Le conseil d'administration vérifie tous les six mois, sur remise d'un rapport par la Commission européenne et le MES, si ces conditions sont toujours remplies, à défaut de quoi la ligne de crédit est interrompue, sauf si le conseil d'administration décide de la maintenir à l'unanimité.

Par ailleurs, l'accord porte aussi sur la mise en place du filet de sécurité au Fonds de résolution unique ou facilité du dispositif de soutien. Grâce à ce nouvel instrument, le MES pourra prêter au Conseil de résolution unique, l'agence européenne en charge des résolutions bancaires. Cette capacité de prêt vient en complément des moyens disponibles au sein du Fonds de résolution unique, déjà abondé par les banques, d'une taille cible (devant être atteinte en 2024) correspondant à 1 % des dépôts couverts du secteur bancaire de l'Union bancaire. Cet instrument a pour objectif d'augmenter la capacité financière du CRU et ainsi d'augmenter la résilience et la crédibilité du cadre de résolution bancaire. Il vient formellement en remplacement de l'instrument de recapitalisation directe des banques (article 15 du traité MES en vigueur) - même si, en pratique, sa portée et son fonctionnement sont très différents de ce dernier - créé en 2014 et qui autorisait le MES à recapitaliser une banque en résolution, s'exposant ainsi directement à celle-ci.

Le traité révisé vise également à **renforcer le rôle et l'indépendance du MES** (articles 7, 12, 13 et 14), qui désormais (i) collabore avec la Commission et la BCE pour « assurer la pleine cohérence » de l'analyse de la soutenabilité de la dette avec le cadre de coordination des politiques économiques prévu par la législation de l'UE; (ii) négocie la conditionnalité de la politique économique liée à l'assistance financière, avec la Commission européenne et la BCE; (iii) vérifie si l'assistance financière pourra être remboursée; (iv) propose l'octroi d'une assistance et signe le protocole d'accord avec la Commission et (vi) contrôle le respect de la conditionnalité, conjointement avec la Commission.

Un **protocole de coopération** entre la Commission européenne et le MES opérationnalise ces dispositions¹⁴. Le MES contribue ainsi à l'analyse de soutenabilité de la dette que la Commission doit produire lors d'une demande d'assistance en se concentrant sur le coût et le programme de financement sur les marchés de l'État; et à l'analyse des besoins de financement en focalisant sur la taille des coussins de liquidité ou la capacité de remboursement à moyen-terme de l'État. S'agissant des conditionnalités du protocole d'accord, la Commission négocie les mesures de politique budgétaire et économique alors que le MES est chargé de négocier les aspects organisationnels et opérationnels de la gestion de la dette de l'État.

¹³ Respect des critères budgétaires quantitatifs du Pacte de stabilité et de croissance pendant les deux années qui précèdent la demande d'assistance, absence de déséquilibres excessifs et de vulnérabilité du secteur financier, solder extérieur viable et accès sans entrave aux marchés de capitaux.

¹⁴ https://www.consilium.europa.eu/media/37324/20181203-eg-1b-20181115-esm-ec-cooperation.pdf

Le traité révisé élargit la place du MES dans la gouvernance économique de la zone euro grâce à cette clarification de la répartition des missions entre la Commission européenne (veiller à la compatibilité des programmes d'assistance avec le droit de l'UE le cas échéant; mener l'analyse de soutenabilité de la dette en cas de désaccord avec le MES sur ce point) et le MES (le suivi et l'évaluation de la situation macroéconomique sont ajoutés à la liste de ces buts; le MES ne doit pas faire de coordination de mesures de politique économique qui incombe aux institutions de l'UE; il se concentre sur l'analyse de la capacité de l'État à le rembourser). Ces dispositions sont développées aux articles 3, 5, 12 et 13 et aux considérants 5a, 5b, 10 et 12a, 15a. Plus particulièrement, conjugué à l'article 7 sur l'indépendance du directeur général et des agents du MES, le considérant 12a révisé – qui précise que l'analyse de soutenabilité de la dette doit être menée de manière transparente et prévisible et laisser une marge de jugement suffisante aux institutions – vise à calmer les inquiétudes des acteurs de marché concernant les répercussions potentiellement déstabilisatrices d'une restructuration de la dette qui pourrait faire suite à une évaluation négative de soutenabilité de cette dernière.

Enfin les mentions dans le traité amendé de **l'implication du secteur privé (PSI)** et des nouvelles clauses d'action collective visent à renforcer la discipline de marché. S'agissant de **l'inscription d'une nouvelle règle de vote entourant les cas de restructuration (considérant 11 et article 12 paragraphe 4),** la réforme prévoit le passage, d'ici 2022, à une règle de vote qui rendra plus efficaces et plus rapides d'éventuelles restructurations. Il s'agit, en effet, de prévoir que les États parties introduiront dans les titres de dette d'État des clauses prévoyant un « vote avec agrégation à seuil unique » pour les titres de maturité supérieure à un an. Cette clause permet de restructurer par un seul vote plusieurs lignes d'obligations en obtenant un seul vote majoritaire de l'ensemble des détenteurs toutes lignes confondues, évitant ainsi les situations de « créanciers récalcitrants » (« holdouts »). S'agissant de l'implication du secteur privé (considérants 11a et 12), le MES se voit confier un rôle de médiateur entre l'État ayant sollicité une assistance et ses créanciers privés. Ce rôle sera exercé sur base volontaire, informelle, noncontraignante, temporaire et confidentielle.

Conformément aux termes de référence approuvés lors du Sommet de la Zone Euro tenu le 14 décembre 2018, la mise en place du *backstop* au FRU nécessite également certaines modifications limitées de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique avant la fin de la période transitoire. Ces modifications visent à prendre en compte, en conséquence de l'entrée en vigueur anticipée du *backstop*, la mutualisation progressive des contributions *ex post* au FRU servant au remboursement du *backstop*.

L'accord intergouvernemental traite notamment de la façon dont le CRU pourra recourir aux ressources des différents compartiments nationaux au cours de la période transitoire (c'est-à-dire jusqu'à complétude et mutualisation totale du FRU) pour financer des mesures de résolution. Dans le détail, l'article 5 prévoit un recours aux contributions *ex ante* (progressivement mutualisées) puis aux contributions *ex post* extraordinaires (non mutualisées jusqu'à la modification de l'accord intergouvernemental). Ces ressources *ex post* sont nécessaires lorsque les moyens disponibles au sein du FRU ne sont pas suffisants pour la résolution et que le CRU doit donc emprunter.

De façon similaire à ce qui existe pour les contributions *ex ante*, les modifications apportées à l'accord visent à consacrer la mutualisation progressive des contributions *ex post* au FRU grâce à une modification de certains paramètres. Cette mutualisation progressive portant sur les contributions *ex post* extraordinaires doit faciliter une transition en douceur d'une structure compartimentée vers une structure pleinement mutualisée du FRU à la fin de la période transitoire.

Les principales modifications apportées à l'accord du fait de la création du *backstop* se concentrent donc sur le fait que cet emprunt du CRU auprès du MES serait remboursé suivant une nouvelle « *waterfall* », qui renvoie aux différentes étapes du versement des contributions au FRU permettant de rembourser l'emprunt. L'article 5 de l'accord intergouvernemental est ainsi modifié afin de prévoir que les parties

contractantes transfèrent au FRU les contributions *ex post* extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire dans les conditions suivantes :

- Dans un premier temps, le secteur concerné par la résolution verse ses contributions *ex post* jusqu'à hauteur de X % de la limite des contributions *ex post* qu'il peut lever¹⁵;
- Si cette contribution n'est pas suffisante, dans un second temps, l'ensemble des autres secteurs versent leurs contributions *ex post* jusqu'à hauteur de (100-X) % de la limite des contributions qu'ils peuvent lever.

Le paramètre X est fixé à 30 % à la date d'entrée en vigueur de l'accord intergouvernemental modifié ; il décroit ensuite linéairement par trimestre pour atteindre 0 % à la fin de la période de transition, ce qui permet une mutualisation progressive des contributions *ex post* au FRU. Par ailleurs, pendant la période de transition, pour chaque résolution, la somme des contributions *ex post* versées par l'ensemble des secteurs aux fins d'une utilisation mutualisée est limitée par un plafond : elle ne peut pas excéder la taille du FRU.

L'accord modifiant l'accord FRU ne relève pas de l'article 53 de la Constitution. L'accroche tirée de l'engagement des finances de l'Etat a été écartée en raison de son caractère hypothétique – comme dans l'analyse 53 sur l'accord FRU. En outre, à l'inverse de l'analyse sur l'accord FRU initial, l'accroche 53 tirée de la modification de dispositions législatives n'a pas été retenue au motif que l'accord modifiant l'accord FRU ne modifie ni le principe même du transfert par la France des contributions versées par ses établissements de crédit au FRU ni les compétences du fonds de garantie des dépôts et de résolution telles qu'elles résultent des dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

III. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences dans les domaines économique, financier, administratif et juridique.

a. Conséquences économiques

L'entrée en vigueur du traité sur le MES révisé contribuera à mieux **préserver la stabilité économique et financière de la zone euro**. Elle renforcera la résilience de la zone euro ainsi que son cadre de gestion de crise, notamment grâce au renforcement de l'efficacité des lignes de crédit du MES, à la création du filet de sécurité au FRU, au renforcement du cadre d'analyse de soutenabilité de la dette en zone euro et du rôle du MES dans l'évaluation et le suivi des programmes d'assistance financière.

Les États membres dont la monnaie est l'euro pourront s'appuyer sur le Mécanisme en cas, par exemple, de difficultés à se financer sur les marchés, notamment en ayant recours à un instrument (de précaution ou de soutien à la stabilité) adapté à leur situation économique.

En outre, l'entrée en vigueur du *backstop* **renforce le second pilier de l'Union bancaire** (mécanisme de résolution unique) en apportant un filet de sécurité au FRU. L'Union bancaire, composante de l'Union économique et monétaire, a été créée en réponse à la crise financière de 2008 et à la crise de la dette souveraine en zone euro. Composée de trois piliers (le mécanisme de surveillance unique, le mécanisme de résolution unique et, à plus long terme, la mise en place d'un système européen de garantie des dépôts), elle vise à assurer que le secteur bancaire européen est stable, sûr et fiable, contribuant ainsi à la stabilité du secteur financier dans son ensemble. Plus particulièrement, le second pilier de l'Union bancaire a pour objectif de garantir une résolution efficace des banques défaillantes. Les mesures de résolution sont financées par le FRU, abondé par les contributions des banques.

-

¹⁵ La limite des contributions *ex post* est fixée à 3 fois le montant des contributions *ex ante*.

- 23 -

b. Conséquences financières

Le traité MES révisé n'emporte tout d'abord aucune conséquence financière directe pour les finances publiques nationales, aucune augmentation de capital n'étant prévue.

Le capital autorisé du MES est fixé à 700 Md€. Il se compose de parts libérées et de parts appelables. La valeur nominale totale initiale des parts libérées s'élève à 80 Md€. Selon la clé de contribution fixée à l'annexe I du traité dans sa dernière version, la quote-part de la France s'élève à 20,2003 %. Sa souscription au capital autorisé se monte donc à 141,402 Md€, et à 16,160 Md€ dans le capital libéré.

La <u>flexibilisation des instruments de précaution</u> (article 14) <u>maintient le risque pour les finances publiques nationales à un niveau extrêmement faible</u>. La probabilité d'utilisation des lignes de précaution PCCL est *a priori* augmentée du fait d'une conditionnalité réduite au respect des critères d'éligibilité *ex ante* et non plus liée à la mise en œuvre de mesures économiques, budgétaires et financières consignées dans un protocole d'accord. Néanmoins le risque financier associé à un recours de la nouvelle ligne PCCL est quasi-nul, du fait de l'existence de critères d'éligibilité et de conditions à certains égards plus strictes que pour l'instrument PCCL actuel¹⁶: l'État ne doit pas être sous le coup d'une procédure pour déficit public excessif et respecter les critères quantitatifs du Pacte de stabilité et de croissance pendant au moins deux ans avant la demande. Il ne doit pas non plus être identifié comme présentant un déséquilibre excessif au titre du règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques¹⁷.

En outre, si un État en difficulté mais aux fondamentaux macroéconomiques sains a recours plus facilement à l'instrument de précaution PCCL, il réduit par-là même le risque de dégradation ultérieure de sa situation économique et financière.

S'agissant du <u>backstop</u> au FRU (article 18A), il doit, de son côté, respecter le principe de neutralité fiscale à moyen terme (le CRU doit donc avoir une capacité de remboursement suffisante pour rembourser à moyen terme tous les prêts octroyés dans le cadre du *backstop* au moyen de contributions levées sur le secteur bancaire de l'Union bancaire). Il s'agit d'ailleurs d'un critère d'approbation *ex ante* qui est vérifié avant chaque déboursement du *backstop* (annexe IV 2.b). La maturité maximale de la ligne de crédit sera de 5 ans (article 5 du projet de lignes directrices sur l'utilisation du *backstop*¹⁸) et son montant maximum de 68 milliards d'euros (projet de résolution du Conseil des gouverneurs portant sur le plafond nominal¹⁹).

Par ailleurs, en cas de mobilisation du *backstop*, <u>le risque que le MES connaisse des pertes sur cet instrument est quasi nul</u>. La contrepartie est tout d'abord une agence européenne, le Conseil de résolution unique (CRU), qui a une capacité de prélèvement obligatoire sur le secteur bancaire de l'ensemble de l'Union bancaire. Le règlement SRMR (articles 67 et suivants) prévoit que le FRU doit atteindre un niveau cible à l'issue de la période de transition 2016-2023, correspondant à au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit (estimé à date à environ 65 milliards d'euros mais qui évolue à mesure que le montant des dépôts croît). Le FRU lève chaque année des contributions *ex ante* jusqu'à 12,5 % du niveau cible auprès des banques des États participant à l'Union bancaire (entre 7 milliards d'euros et 9 milliards d'euros par an en moyenne) pendant ladite période et, par la suite, si le niveau des moyens disponibles du FRU tombe en-dessous de sa cible. En cas de ressources insuffisantes au sein du FRU et notamment pour rembourser un emprunt, le FRU est

¹⁶ Actuellement, un État sous le coup d'une procédure pour déficit public excessif ou déséquilibre excessif au titre de la MIP peut solliciter un PCCL pourvu qu'il respecte les avis et recommandations formulés par le Conseil dans ce cadre.

¹⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1176&from=EN

¹⁸ https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20191206 - draft backstop guideline - publication version.pdf

¹⁹ https://www.esm.europa.eu/sites/default/files/20191206 - draft_bog_resolution_1 - nominal_cap_publication_version.pdf

également en mesure de lever des contributions *ex post* sur le secteur bancaire. En outre, les critères de l'annexe IV.2 offrent également des garanties additionnelles contre le risque de pertes pour le MES : des prêts et versements ne peuvent être approuvés que si le MES dispose des fonds adéquats, si les États parties à l'accord intergouvernemental FRU sur le territoire desquels une résolution est engagée sont à jour du versement de leurs contributions, et s'il n'existe pas d'événement de défaut du CRU sur aucun de ses emprunts.

En outre, <u>la probabilité que le CRU fasse appel au backstop du FRU est relativement faible</u> car celui-ci a été conçu comme un instrument de dernier ressort (annexe IV 2.a) pour couvrir les pertes, coûts et frais liés à une résolution bancaire. Le recours n'intervient donc que si les moyens disponibles au sein du FRU (issus du versement progressif des contributions *ex ante*) sont diminués, que les contributions extraordinaires *ex post* (prévues à l'article 71 du règlement SRMR pour couvrir les montants supplémentaires d'une résolution) ne sont pas suffisantes ou pas immédiatement disponibles et que le CRU ne peut contracter d'emprunt auprès d'entités privées ou publiques tierces à des conditions qu'il juge satisfaisantes.

Par ailleurs, la création du *backstop* remplace un autre instrument d'assistance financière du MES, à savoir l'instrument de recapitalisation directe des banques, dont le risque financier était plus élevé puisque le MES peut, dans ce cadre, se trouver exposé directement à une banque en difficulté.

Enfin, cet outil augmente la capacité financière du CRU pour gérer les crises bancaires, réduisant d'autant la probabilité d'appel à des ressources publiques nationales pour la résolution de futures crises bancaires (le FRU étant désormais susceptible d'emprunter auprès du MES en cas d'insuffisance de ses ressources pour pouvoir financer une mesure de résolution et de collecter ultérieurement sur le secteur bancaire européen les contributions nécessaires au remboursement de cet emprunt).

c. Conséquences administratives

L'application du traité MES révisé n'emporte pas de conséquences particulières pour l'administration française.

La mise en œuvre du traité révisé se traduira par un recrutement de 36 ETP supplémentaires sur 3 ans (en 2021, 2022 et 2023), pour un surcoût total de 4,5 millions d'euros (tous coûts confondus). Le budget du MES pour 2021 est de 91,2 millions d'euros en prévision, et celui de 2020 de 85,6 millions d'euros en prévision (contre 79,1 millions d'euros en exécution en raison de l'impact de la crise Covid sur les activités du MES).

d. Conséquences juridiques

• Articulation avec le droit européen

La Commission mène les missions qui lui sont confiées au titre du traité MES révisé en conformité avec le droit de l'Union applicable, notamment les mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE (paragraphe 4 de l'article 12 du traité MES révisé). Lors de l'examen de la demande d'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions (PCCL), le président du conseil des gouverneurs charge la Commission d'évaluer si les intentions politiques de l'État sollicitant l'assistance respectent la conditionnalité *ex ante* (*i.e.* les critères d'admissibilité de l'annexe III qui portent sur des dispositions du droit de l'Union, notamment les règles des bras préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance et de la procédure pour déséquilibres macroéconomiques excessifs²⁰).

 $^{^{20}\ \}underline{https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1176\&from=EN/PDF/Redefined and the second and t$

En outre, l'utilisation du *backstop* dépend du respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires (article 18A paragraphe 8), notamment :

- des règles et principes énumérés à l'article 9(1) de l'accord intergouvernemental susmentionné, et repris du règlement SRMR (la procédure d'adoption d'un dispositif de résolution, le processus décisionnel au sein du CRU, les principes gouvernant la résolution notamment celui selon lequel les actionnaires puis les créanciers supportent en priorité les pertes liées à la résolution, les règles régissant les instruments de résolution en particulier l'instrument de renflouement interne);
- du cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles prévu par la directive BRRD, le règlement SRMR et le règlement concernant les exigences prudentielles²¹.

La documentation secondaire opérationnalisera ce principe de permanence du cadre juridique : si un État considère qu'une modification de la législation de l'UE susmentionnée produit des effets qui ne sont pas équivalents à ceux de la législation en vigueur au moment de la signature du traité modifié – et se traduisent notamment par un relâchement des règles et principes encadrant la résolution –, il peut le notifier dans un délai de deux mois aux autres États qui, en retour, peuvent saisir la CJUE pour statuer sur un éventuel changement fondamental de circonstances. En cas de décision de la CJUE en ce sens ou d'absence de saisine de cette dernière, le conseil des gouverneurs peut décider après examen exhaustif, dans un délai de 3 mois (reconductible), de poursuivre le *backstop* - sous des conditions différentes le cas échéant – faute de quoi ce dernier est discontinué.

• Articulation avec le droit interne

Les termes communs de référence des clauses collectives d'action 2022, adoptés par le sous-comité du Comité économique et financier chargé du marché de la dette souveraine en zone euro (ESDM), ne seront pas annexés au traité MES. Ainsi, leur introduction dans l'ordre juridique interne exige d'édicter de nouvelles dispositions réglementaires en complément ou remplacement de celles prévues par le décret susmentionné du 29 décembre 2012. Les dispositions de l'article 59 de la loi des finances pour 2012 n'appellent pas de modification, dans la mesure où, imposant à l'État d'insérer des clauses d'action collective dans les titres d'une maturité supérieure à un an émis à compter du 1er janvier 2012 et renvoyant à un décret le soin de prévoir les conditions de quorum et de majorité requises pour recueillir l'accord des détenteurs de titres, elles peuvent légalement fonder des dispositions réglementaires qui prévoient un régime distinct de majorité pour les titres d'État émis à compter du 1er janvier 2022. Comme ces nouvelles dispositions pourraient porter atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété ou, en cas d'agrégation en différents groupes de lignes, au principe constitutionnel d'égalité, leur hypothétique mise en œuvre par le Gouvernement français devra être justifiée par un motif d'intérêt général suffisant et être proportionnée aux objectifs poursuivis, conformément aux exigences respectives des articles 2 et 17 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du principe constitutionnel d'égalité précité.

-

²¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0575&from=fr

IV. État des signatures et ratifications

Tous les États parties au MES ont signé le traité révisé le 27 janvier 2021, à l'exception de l'Estonie qui l'a signé le 8 février 2021.

La ratification du présent traité par les États signataires devrait intervenir en temps utile au cours de l'année 2021 pour permettre une entrée en vigueur effective et une introduction anticipée du *backstop* début 2022, objectif commun que se sont fixé les chefs d'État et de gouvernement de la zone euro en décembre 2020.

ACCORD

MODIFIANT LE TRAITÉ INSTITUANT LE MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILITÉ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, SIGNÉ A BRUXELLES LE 27 JANVIER ET LE 8 FÉVRIER 2021

Préambule

Les Parties contractantes, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande (ci-après dénommés « États membres de la zone euro » ou « signataires »);

Reconnaissant l'accord sur le fait de mobiliser des ressources financières et de fournir le financement au titre du dispositif de soutien aux fins du recours au fonds de résolution unique (FRU), détenu par le Conseil de résolution unique (CRU) institué par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (1) ;

Conscientes que le mécanisme européen de stabilité (MES) contribue décisivement à la gestion des crises en fournissant en temps utile et de manière effective aux États membres de la zone euro un soutien à la stabilité ;

Etant convenues d'une architecture globale pour renforcer l'Union économique et monétaire ;

Désireuses de poursuivre le développement du MES en vue de renforcer la résilience et les capacités de résolution des crises de la zone euro, tout en continuant de respecter pleinement le droit de l'Union;

Rappelant que, lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien ("filet de sécurité") commun au FRU et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018;

Rappelant également que, lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun et les modalités relatives à la réforme du MES et que, lors du sommet de la zone euro du 21 juin 2019 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont pris acte du large accord trouvé sur la révision du traité instituant le mécanisme européen de stabilité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Modifications du traité instituant le mécanisme européen de stabilité

Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité est modifié comme suit :

- A. Le préambule est modifié comme suit :
- 1) Le considérant 4 est remplacé par le texte suivant :
- « (4) Le strict respect du cadre juridique mis en place par l'Union européenne, du cadre intégré de surveillance budgétaire et macroéconomique, et en particulier du pacte de stabilité et de croissance, du cadre applicable aux déséquilibres macroéconomiques et des règles de gouvernance économique de l'Union européenne, devrait rester le premier rempart contre les crises de confiance qui affectent la stabilité de la zone euro. »
 - 2) Les considérants suivants sont insérés :
- « (5 bis) Lors du sommet de la zone euro du 29 juin 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont déclaré que le MES servirait de dispositif de soutien commun au fonds de résolution unique (FRU) et qu'il serait procédé à son renforcement sur la base des éléments énoncés dans la lettre du président de l'Eurogroupe datée du 25 juin 2018. Lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont approuvé les termes de référence dudit dispositif de soutien commun que fournira le MES, ainsi que les modalités relatives à la réforme du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient que le dispositif de soutien commun du FRU sera mis en place au plus tard à la fin de la période transitoire. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que l'efficacité des instruments d'assistance financière de précaution sera renforcée pour les membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, s'agissant de l'évaluation de l'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution, la

Commission européenne et le MES assumeront, en fonction du champ d'application précis des critères d'admissibilité, leurs rôles respectifs dans le respect du droit de l'Union, du présent traité et des lignes directrices du MES. Les modalités relatives à la réforme du MES prévoient également que, lorsqu'un membre du MES bénéficiant d'une assistance financière du MES à titre de précaution ne respecte pas la conditionnalité dont celle-ci est assortie après avoir puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire sera appliquée, à moins que ce non-respect ne soit dû à des événements échappant au contrôle des pouvoirs publics. Les modalités relatives à la réforme du MES soulignent par ailleurs que la conditionnalité demeure un principe sous-jacent du présent traité et de tous les instruments du MES, mais que les conditions précises doivent être adaptées à chaque instrument.

- « (5 ter) La position commune sur la future coopération entre le MES et la Commission européenne définit l'accord sur les nouvelles modalités de coopération dans le cadre et en dehors des programmes d'assistance financière. La Commission européenne et le MES partagent des objectifs communs et exerceront, sur la base du droit de l'Union et du présent traité, des missions spécifiques de gestion de crise pour la zone euro. En conséquence, les deux institutions coopéreront étroitement sur les mesures de gestion de crise du MES, en mettant en place une gouvernance efficace aux fins de la stabilité financière grâce à la complémentarité de leur expertise. La Commission européenne assure la cohérence avec le droit de l'Union, en particulier avec le cadre de coordination des politiques économiques. Le MES réalise son analyse et son évaluation du point de vue d'un prêteur. La position commune sur la future coopération sera pleinement intégrée dans un protocole de coopération, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 8, au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au présent traité. »
 - 3) Au considérant 7, la phrase suivante est ajoutée :
 - « Les membres du MES reconnaissent le dialogue actuel entre le directeur général et le Parlement européen. »
 - 4) Au considérant 8, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :
- « Il est attendu d'un État membre de la zone euro demandant l'assistance financière du MES qu'il adresse, lorsqu'il y a lieu, une demande similaire au FMI. »
 - 5) Le considérant suivant est inséré :
- « (9 bis) Il est attendu des États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui ont établi une coopération rapprochée avec la Banque centrale européenne (BCE) au sens du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (2) qu'ils fournissent, aux côtés du MES, des lignes de crédit parallèles en faveur du FRU. Ces États membres participeront au dispositif de soutien commun dans des conditions équivalentes ("États membres participants"). Les représentants des États membres participants devraient être invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun et devraient bénéficier d'un accès identique à l'information. Il convient de mettre en place des dispositifs propres à permettre le partage d'informations et une coordination en temps utile entre le MES et les États membres participants. Il devrait être possible d'inviter, au cas par cas, des représentants du Conseil de résolution unique (CRU) à assister en qualité d'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration qui portent sur le financement au titre du dispositif de soutien.
 - 6) Le considérant 10 est remplacé par le texte suivant :
- « (10) Le 20 juin 2011, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont autorisé les Parties contractantes au présent traité à demander à la Commission européenne et à la BCE d'accomplir les missions prévues par le présent traité. Il est admis que les fonctions assignées par le présent traité à la Commission européenne et à la BCE ne comportent aucun pouvoir décisionnel propre et que les missions accomplies par ces deux institutions sur la base du présent traité n'engagent que le MES. »
 - 7) Au considérant 11, les phrases suivantes sont ajoutées :
- « Après l'introduction de ces CAC le 1^{er} janvier 2013, les membres du MES s'engagent à mettre en place des CAC avec clauses d'agrégation simple au plus tard en 2022. Les modalités juridiques détaillées seront arrêtées au sein du comité économique et financier, en tenant compte des exigences constitutionnelles nationales, de façon que les CAC avec clauses d'agrégation simple soient mises en œuvre par tous les membres du MES dans les nouveaux titres d'État de la zone euro d'une manière qui leur assure un effet juridique identique. »
 - 8) Les considérants suivants sont insérés :
- « (11 bis) A la demande d'un membre du MES et lorsqu'il y a lieu, le MES peut faciliter le dialogue entre ledit membre et ses investisseurs privés sur une base volontaire, informelle, non contraignante, temporaire et confidentielle.
- « (11 ter) Le MES ne devrait fournir un soutien à la stabilité qu'à ceux de ses membres dont la dette est jugée soutenable et dont la capacité de remboursement au MES est confirmée. L'évaluation de la soutenabilité de la dette et de la capacité de remboursement sera effectuée sur une base transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Ces évaluations seront effectuées par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et le MES et, lorsque cela est utile et possible, conjointement avec le FMI, dans le respect des dispositions du présent traité, du droit de l'Union et du protocole de coopération conclu en vertu de l'article 13, paragraphe 8. Lorsque cette collaboration n'aboutit pas à un avis commun, la Commission européenne procédera à l'évaluation globale de la soutenabilité de la dette publique, tandis que le MES évaluera la capacité du membre concerné à le rembourser. »
 - 9) Le considérant 12 est remplacé par le texte suivant :

- « (12) Dans des cas exceptionnels, une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, conforme aux pratiques du FMI, sera envisagée dans les cas où un soutien à la stabilité est octroyé, accompagné d'une conditionnalité sous la forme d'un programme d'ajustement macroéconomique. »
 - 10) Au considérant 13, la phrase suivante est ajoutée :
- « Les prêts octroyés par le MES au CRU dans le cadre du dispositif de soutien bénéficieront d'un statut de créancier privilégié similaire à celui des autres prêts du MES. »
 - 11) Le considérant 14 est remplacé par le texte suivant :
- « (14) Les États membres de la zone euro appuieront l'octroi d'un statut de créancier équivalent au MES et aux autres États accordant un prêt bilatéral en coordination avec le MES, y compris en ce qui concerne les prêts octroyés au CRU dans le cadre du dispositif de soutien. »
 - 12) Les considérants suivants sont insérés :
- « (15 bis) L'article 2, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres de l'Union européenne coordonnent leurs politiques économiques selon les modalités prévues par le TFUE. En application de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 121 du TFUE, les États membres de l'Union européenne doivent coordonner leurs politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. En conséquence, le MES ne devrait pas servir à la coordination, entre ses membres, des politiques économiques, les modalités de cette coordination étant déjà arrêtées par le droit de l'Union. Le MES respecte les pouvoirs conférés par le droit de l'Union aux institutions et organes de l'Union.
- « (15 ter) Les membres du MES reconnaissent qu'un processus décisionnel rapide et efficace dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien et une coordination avec les États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont essentiels pour garantir l'efficacité du dispositif de soutien commun et des résolutions financées au moyen de celui-ci, conformément aux termes de référence du dispositif de soutien commun approuvés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 en configuration ouverte. Lesdits termes de référence prévoient des critères pour les versements au titre de la facilité du dispositif de soutien, notamment les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (3) ("règlement MRU") et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (4) ("BRRD"), ainsi que la permanence du cadre juridique. Les termes de référence prévoient que le MES prend la décision de recourir au dispositif de soutien, en principe, dans les 12 heures qui suivent la demande du CRU et que le directeur général peut porter ce délai à 24 heures dans des cas exceptionnels, en particulier dans le cas d'une opération de résolution particulièrement complexe, en respectant les exigences constitutionnelles nationales.
 - 13) Le considérant 16 est remplacé par le texte suivant :
- « (16) L'indépendance du directeur général et du personnel du MES est reconnue par le présent traité. Elle doit être exercée d'une manière qui, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par le présent traité, préserve la cohérence avec le droit de l'Union, dont l'application est contrôlée par la Commission européenne. »
 - 14) Le considérant 17 est remplacé par le texte suivant :
- « (17) Conformément à l'article 273 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître de tout litige entre les Parties contractantes ou entre celles-ci et le MES au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.
- (18) Le MES mettra en place des systèmes d'alerte appropriés pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre du soutien à la stabilité ou de la facilité du dispositif de soutien. Une surveillance postérieure au programme sera exercée par la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre établi en vertu des articles 121 et 136 du TFUE, ».
 - B. Les articles sont modifiés comme suit :
 - 15) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

« Buts

« 1. Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité à ceux de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres. Lorsque cela lui est utile pour préparer en interne les missions qui lui sont confiées en vertu du présent traité, et pour pouvoir les accomplir de manière appropriée et en temps utile, le MES peut suivre et évaluer la situation macroéconomique et financière de ses membres, notamment la soutenabilité de leur dette publique, et procéder à l'analyse des informations et des

données pertinentes. A cette fin, le directeur général collabore avec la Commission européenne et la BCE afin d'assurer une parfaite cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques prévu par le TFUE.

- « 2. Le MES peut fournir au CRU la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, afin de soutenir l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution du CRU tels qu'ils sont consacrés par le droit de l'Union.
- « 3. A cet effet, le MES est autorisé à lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords ou des arrangements financiers ou d'autres accords ou arrangements avec ses membres, des institutions financières ou d'autres tiers.
- « 4. Sans préjudice du paragraphe 1, la conditionnalité appliquée est adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, conformément au présent traité. »
 - 16) A l'article 4, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant :
- « Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE considèrent toutes deux que le défaut d'adoption urgente d'une décision relative à l'octroi ou à la mise en œuvre d'une assistance financière, telle que définie aux articles 13 à 18, menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. »
 - 17) L'article 5 est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée :
- « Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil des gouverneurs qui portent sur le dispositif de soutien commun. » ;
 - b) le paragraphe 6 est modifié comme suit :
 - i) Le point a est remplacé par le texte suivant :
- « a) L'annulation du fonds de réserve d'urgence et le reversement de son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré, conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'annulation de la suspension de l'application de l'article 18 bis, paragraphe 6, premier alinéa, la modification de la majorité de vote requise pour l'adoption d'une décision relative aux prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien dans le cadre de la procédure de vote d'urgence et la définition des circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, conformément à l'article 18 bis, paragraphe 6, troisième alinéa; ».
 - ii) Le point f est remplacé par le texte suivant :
- « f) L'octroi d'un soutien à la stabilité par le MES, y compris la conditionnalité de politique économique établie dans le protocole d'accord visé à l'article 13, paragraphe 3, ou prévue à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que le choix des instruments et la définition des modalités et des conditions financières, conformément aux articles 12 à 18; ».
 - iii) Le point suivant est inséré:
- « f bis) La modification des critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière à titre de précaution énoncés à l'annexe III, conformément à l'article 14, paragraphe 1; ».
 - iv) Le point g est remplacé par le texte suivant :
- « g) La délégation (i) au directeur général et (ii) à la Commission européenne, en liaison avec la BCE, de la responsabilité de négocier conjointement la conditionnalité de politique économique dont est assortie chaque assistance financière, conformément à l'article 13, paragraphe 3; ».
 - v) Le point suivant est inséré:
- « g bis) L'octroi d'une facilité du dispositif de soutien, conformément à l'article 18 bis, paragraphe 1, premier alinéa, la modification des critères d'approbation des prêts et versements au titre de la facilité du dispositif de soutien énoncés à l'annexe IV, conformément à l'article 18 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, la détermination des éléments énoncés à l'article 18 bis, paragraphe 1, troisième alinéa, et la décision d'interrompre ou de maintenir ladite facilité conformément à l'article 18 bis, paragraphes 1 et 8; ».
 - vi) Le point h est remplacé par le texte suivant :
- « h) La modification de la politique et des lignes directrices concernant la tarification de l'assistance financière ou de la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, conformément à l'article 20 ; ».
 - vii) Le point *j* est remplacé par le texte suivant :
- « *j*) Les modalités pour le transfert au MES des soutiens accordés au titre de la FESF, y compris la création d'une tranche supplémentaire de capital autorisé, conformément à l'article 40 ; ».
 - 18) L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :
- « Des représentants des États membres participants qui participent, aux côtés du MES, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien sont également invités à participer, en tant qu'observateurs, aux réunions du conseil d'administration qui portent sur le dispositif de soutien commun. ».
 - b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
- « 4. D'autres personnes, notamment des représentants d'institutions ou d'organisations, peuvent être invitées par le conseil d'administration, au cas par cas, à assister à des réunions en qualité d'observateurs. ».
 - 19) A l'article 7, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée :
- « Le directeur général et le personnel du MES ne rendent compte qu'à ce dernier et exercent leurs fonctions en toute indépendance. ».

- 20) L'article 12 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe suivant est inséré :
- « 1 bis. Le MES peut fournir la facilité du dispositif de soutien pour le FRU, sans préjudice du droit de l'Union et des compétences des institutions et organes de l'Union européenne. Les prêts au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme. ».
 - b) Au paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :
- « Les clauses d'agrégation simple s'appliquent à tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro à partir du 1^{er} janvier 2022. ».
 - c) Le paragraphe suivant est ajouté :
- « 4. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent traité, la Commission européenne veillera à ce que les opérations d'assistance financière effectuées par le MES au titre du présent traité soient, le cas échéant, conformes au droit de l'Union, en particulier aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE. ».
 - 21) L'article 13 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - i) La partie introductive est remplacée par le texte suivant :
- « 1. Un membre du MES peut adresser une demande de soutien à la stabilité au président du conseil des gouverneurs. Cette demande indique le ou les instruments d'assistance financière à envisager. Dès réception de cette demande, le président du conseil des gouverneurs charge (i) le directeur général et (ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, d'exercer conjointement les missions suivantes, à savoir : ».
 - ii) Le point b est remplacé par le texte suivant :
- « b) D'évaluer la soutenabilité de la dette publique et la capacité de rembourser le soutien à la stabilité. Cette évaluation est effectuée de manière transparente et prévisible, tout en ménageant une marge d'appréciation suffisante. Lorsque cela est utile et possible, il est attendu que cette évaluation soit effectuée en collaboration avec le FMI; ».
 - b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « 2. Sur la base de la demande du membre du MES et des évaluations visées au paragraphe 1 du présent article, d'une proposition du directeur général fondée sur ces évaluations et, le cas échéant, des évaluations positives visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, en principe, un soutien à la stabilité au membre du MES concerné sous la forme d'une facilité d'assistance financière. ».
 - c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « 3. Si la décision adoptée en vertu du paragraphe 2 ne concerne pas une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, le conseil des gouverneurs charge (i) le directeur général et (ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, de négocier conjointement avec le membre du MES concerné un protocole d'accord définissant précisément la conditionnalité dont est assortie cette facilité d'assistance financière. Le contenu du protocole d'accord tient compte de la gravité des faiblesses à traiter et de l'instrument d'assistance financière choisi. Le directeur général prépare une proposition d'accord relatif à la facilité d'assistance financière précisant les modalités et les conditions financières de l'assistance ainsi que les instruments choisis, qui sera adoptée par le conseil des gouverneurs. ».
 - d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :
- « 4. Le protocole d'accord est signé au nom du MES par la Commission européenne et le directeur général, pour autant qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 3 et qu'il ait été approuvé par le conseil des gouverneurs. ».
 - e) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :
- « 7. Aussi bien (i) le directeur général que (ii) la Commission européenne, en liaison avec la BCE, et, lorsque cela est possible, avec le FMI également, sont chargés de veiller conjointement au respect de la conditionnalité dont est assortie la facilité d'assistance financière. ».
 - f) Le paragraphe suivant est ajouté :
- « 8. Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration par accord mutuel, le MES peut conclure un protocole de coopération avec la Commission européenne définissant précisément la coopération entre cette dernière et le directeur général dans l'exécution des missions qui leur sont confiées en vertu des paragraphes 1, 3 et 7 du présent article, et visée à l'article 3, paragraphe 1. ».
 - 22) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

« Assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

« 1. Les instruments d'assistance financière à titre de précaution du MES apportent un soutien aux membres du MES qui ont des fondamentaux économiques sains mais qui pourraient être touchés par un choc négatif échappant à leur contrôle. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, le conseil des gouverneurs peut, à titre de précaution, décider d'octroyer à un membre du MES dont la dette publique est soutenable une assistance financière sous forme de ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou sous forme de ligne de crédit assortie de conditions

renforcées, sous réserve du respect des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III pour chacun de ces types d'assistance.

- « Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et de modifier l'annexe III en conséquence. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.
- « 2. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit de précaution assortie de conditions consiste dans le respect continu des critères d'admissibilité prévus à l'annexe III auquel le membre du MES concerné s'engage dans sa demande signée adressée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et exposant ses principales intentions politiques (ci-après dénommée "lettre d'intention"). Dès réception de ladite lettre d'intention, le président du conseil des gouverneurs charge la Commission européenne d'évaluer si les intentions politiques y figurant sont pleinement conformes aux mesures de coordination des politiques économiques prévues par le TFUE, et en particulier à tout acte de droit de l'Union, y compris tout avis, avertissement, recommandation ou décision adressés au membre du MES concerné. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 3 et 4, aucun protocole d'accord n'est négocié.
- « 3. La conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées est définie dans le protocole d'accord, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et est cohérente avec les critères d'admissibilité prévus à l'annexe III.
- « 4. Les modalités et les conditions financières de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité d'assistance financière octroyée à titre de précaution, signé par le directeur général.
- « 5. Le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution.
- « 6. Le conseil d'administration examine régulièrement, au moins tous les six mois ou après que le membre du MES a puisé pour la première fois dans les fonds mis à sa disposition (par un prêt ou un achat sur le marché primaire), un rapport conformément à l'article 13, paragraphe 7. Ce rapport vérifie, dans le cas d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, que les critères d'admissibilité continuent d'être respectés, comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article, et, dans le cas d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées, que les conditions définies dans le protocole d'accord sont respectées. Lorsque le rapport conclut que le membre du MES continue de respecter les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou de respecter la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, la ligne de crédit est maintenue, à moins que le directeur général ou tout administrateur ne demande au conseil d'administration de décider d'un commun accord s'il y a lieu de la maintenir.
- « 7. Si le rapport visé au paragraphe 6 du présent article conclut que le membre du MES ne respecte plus les critères d'admissibilité applicables à la ligne de crédit de précaution assortie de conditions ou ne respecte plus la conditionnalité dont est assortie la ligne de crédit assortie de conditions renforcées, l'accès à la ligne de crédit est interrompu, à moins que le conseil d'administration ne décide d'un commun accord de maintenir la ligne de crédit. Si le membre du MES a déjà puisé dans les fonds mis à sa disposition, une marge supplémentaire s'applique conformément aux lignes directrices concernant la tarification que le conseil des gouverneurs doit adopter en vertu de l'article 20, paragraphe 2, à moins que le conseil d'administration n'estime, sur la base dudit rapport, que le non-respect est dû à des événements échappant au contrôle du membre du MES. Si la ligne de crédit n'est pas maintenue, une autre forme d'assistance financière peut être demandée et octroyée conformément aux règles applicables en vertu du présent traité. ».
 - 23) A l'article 15, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Le cas échéant, le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche. ».
 - 24) A l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement des tranches de l'assistance financière consécutives à la première tranche. ».
 - 25) A l'article 17, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Le conseil d'administration décide d'un commun accord, sur proposition du directeur général et après réception d'un rapport du directeur général et de la Commission européenne établi conformément à l'article 13, paragraphe 7, du versement de l'assistance financière à un État membre bénéficiaire au moyen d'opérations sur le marché primaire. ».
 - 26) L'article suivant est inséré:

« Article 18 bis

« Facilité du dispositif de soutien

« 1. Sur la base d'une demande de facilité du dispositif de soutien présentée par le CRU et d'une proposition du directeur général, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer au CRU une facilité du dispositif de soutien

couvrant toutes les utilisations possibles du FRU prévues par le droit de l'Union, sous réserve de garanties adéquates.

- « Les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien sont prévus à l'annexe IV. Le conseil des gouverneurs peut décider de modifier les critères d'approbation des prêts et des versements et de modifier en conséquence l'annexe IV. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.
- « Le conseil des gouverneurs détermine les principales modalités et conditions financières de la facilité du dispositif de soutien, le plafond nominal et ses éventuelles adaptations, les dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation, ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil des gouverneurs peut décider de mettre un terme à cette facilité, et les conditions dans lesquelles, et la durée pour laquelle, il peut décider de la maintenir en vertu du paragraphe 8.
- « 2. La facilité du dispositif de soutien prend la forme d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle des prêts peuvent être octroyés.
- « 3. Les modalités et les conditions financières détaillées de la facilité du dispositif de soutien sont spécifiées dans un accord relatif à la facilité du dispositif de soutien conclu avec le CRU, approuvé par le conseil d'administration d'un commun accord et signé par le directeur général.
- « 4. Le conseil d'administration adopte et réexamine régulièrement les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien, y compris en ce qui concerne les procédures garantissant l'adoption rapide de décisions en vertu du paragraphe 5.
- « 5. Sur la base d'une demande de prêt présentée par le CRU, contenant toutes les informations pertinentes et respectant les exigences de confidentialité du droit de l'Union, d'une proposition du directeur général et d'une évaluation de la capacité de remboursement du CRU et, le cas échéant, des évaluations effectuées par la Commission européenne et la BCE en vertu du paragraphe 6, le conseil d'administration, guidé par les critères prévus à l'annexe IV, décide d'un commun accord des prêts et de leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord, dans le respect des règles spécifiées dans les lignes directrices qu'il a adoptées, de déléguer au directeur général, pendant une certaine période et pour un certain montant, la tâche prévue par le présent paragraphe.
- « 6. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, une procédure de vote d'urgence est utilisée lorsque la Commission européenne et la BCE concluent dans des évaluations distinctes que le défaut d'adoption urgente, sur la base du paragraphe 5, première phrase, du présent article, d'une décision du conseil d'administration relative à des prêts et à leurs versements respectifs au titre de la facilité du dispositif de soutien menacerait la viabilité économique et financière de la zone euro. L'adoption d'une telle décision d'un commun accord, dans le cadre de cette procédure d'urgence, requiert une majorité qualifiée de 85 % des voix exprimées. Le présent paragraphe ne s'applique pas si, et aussi longtemps que, des procédures relatives à la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires, ouvertes au titre du paragraphe 8 du présent article et de dispositions connexes adoptées par le conseil des gouverneurs, sont en cours.
- « Lorsque la procédure d'urgence visée au premier alinéa est utilisée, un transfert vers un fonds de réserve d'urgence est effectué afin de constituer un tampon destiné à couvrir les risques issus des prêts et des versements respectifs approuvés dans le cadre de cette procédure d'urgence. Le conseil d'administration peut décider d'un commun accord d'annuler le fonds de réserve d'urgence et de reverser son contenu au fonds de réserve et/ou au capital libéré.
- « Après deux cas d'utilisation de cette procédure de vote d'urgence, l'application du premier alinéa est suspendue jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs décide d'annuler cette suspension. Lorsqu'il décide d'annuler cette suspension, le conseil des gouverneurs réexamine la majorité des votes requise pour l'adoption d'une décision dans le cadre de ladite procédure et définit les circonstances dans lesquelles un réexamen devra avoir lieu à l'avenir, et peut décider de modifier le présent paragraphe en conséquence, sans abaisser le seuil de vote. Cette modification entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables.
- « 7. Le MES met en place un système d'alerte approprié pour être certain de recevoir en temps utile tout remboursement des sommes dues dans le cadre de la facilité du dispositif de soutien.
- « 8. La facilité du dispositif de soutien et son utilisation en vertu du présent article sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires. Lorsque la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires n'est pas remplie, un réexamen complet doit être ouvert et une décision du conseil des gouverneurs est requise pour maintenir la facilité du dispositif de soutien. Conformément au paragraphe 1, le conseil des gouverneurs définit d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de la condition de permanence du cadre juridique applicable à la résolution des défaillances bancaires et relatives aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation.
- « 9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article, la permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires comprend :
- « *a*) la permanence, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord intergouvernemental du 21 mai 2014 concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique (ci-après dénommée l'"AIG"), des règles définies à l'article 9, paragraphe 1, de l'AIG; et

- « b) la permanence des principes et des règles relatifs à l'instrument de renflouement interne et au cadre concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles prévu par la directive BRRD, le règlement MRU et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (5), dans la mesure où ces principes et ces règles sont utiles pour préserver les moyens financiers du FRU.
- « 10. Lorsqu'il met en œuvre le présent article, le MES coopère étroitement avec les États membres participants qui participent, à ses côtés, au financement du FRU au titre du dispositif de soutien.
 - 27) A l'article 19, le titre est remplacé par le texte suivant :
 - « Révision et modifications de la liste des instruments d'assistance financière ».
 - 28) A l'article 20, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :
- « 1. Lorsqu'il octroie un soutien à la stabilité ou un financement au titre du dispositif de soutien pour le FRU, le MES cherche à couvrir tous ses coûts de financement et d'exploitation et prévoit une marge appropriée.
- « 2. Pour tous les instruments d'assistance financière et le financement du FRU au titre du dispositif de soutien, la tarification est définie dans des lignes directrices, qui sont adoptées par le conseil des gouverneurs. »
 - 29) A l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Le MES est habilité à emprunter sur les marchés de capitaux auprès des banques, des institutions financières ou d'autres personnes ou institutions afin d'accomplir ses missions. ».
 - 30) A l'article 30, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Le conseil des gouverneurs met le rapport annuel à disposition des parlements nationaux et des institutions supérieures de contrôle des comptes des membres du MES, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne et au Parlement européen. ».
 - 31) A l'article 37, le paragraphe suivant est ajouté :
- « 4. Tout litige concernant le respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires prévue à l'article 18 *bis* qui se poserait entre des membres du MES peut être soumis directement à la Cour de justice de l'Union européenne selon la procédure déterminée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphes 1 et 8. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est contraignant à l'égard des parties à la procédure ; le MES agit conformément à cet arrêt. ».
 - 32) A l'article 38, le paragraphe unique est remplacé par le texte suivant :
- « Afin de pouvoir accomplir ses missions, le MES est habilité, dans le cadre du présent traité, à coopérer avec le FMI, avec tout État qui fournit une assistance financière ponctuelle à l'un de ses membres, avec tout État membre de l'Union européenne et avec toute organisation ou entité internationale ayant des responsabilités dans des domaines connexes. ».
 - 33) A l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté :
- « 4. Sans préjudice des articles 8 à 11 et de l'article 39, afin de faciliter le transfert visé au paragraphe 2 du présent article, le conseil des gouverneurs peut créer une tranche supplémentaire de capital autorisé, auquel pourront souscrire tous les actionnaires de la FESF ou certains d'entre eux selon la clé de contribution fixée à l'annexe 2 de l'accord-cadre régissant la FESF, signé le 10 juin 2010 (dans sa version modifiée). La tranche supplémentaire est constituée du capital appelable, ne s'accompagne d'aucun droit de vote (même en cas d'appel dudit capital) et est soumise à un montant maximal correspondant à l'encours total en principal des prêts de la FESF transférés multiplié par un pourcentage ne dépassant pas 165 %. Le conseil des gouverneurs définit les modalités et les circonstances des appels et des versements de capital au titre de la tranche supplémentaire.
- « Le transfert visé au paragraphe 2 n'accroît pas la somme des passifs de la FESF et du MES par rapport à un scénario dans lequel ce transfert n'a pas lieu. La tranche supplémentaire soutient le transfert des prêts de la FESF et est réduite en fonction du remboursement de ces prêts.
- « La décision prise par le conseil des gouverneurs en vertu du premier alinéa entre en vigueur après que les membres du MES ont informé le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales applicables. ».
 - 34) A l'article 45, les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :
 - « 1) annexe I : Clé de contribution au MES ;
 - « 2) annexe II : Souscriptions au capital autorisé ;
- « 3) annexe III : Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution ; et
- « 4) annexe IV : Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien. ».
 - 35) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe III :

« ANNEXE III

« Critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution

« 1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'admissibilité applicables à l'assistance financière octroyée par le MES à titre de précaution et ont été déterminés en tenant compte :

- « a) de la déclaration du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018, qui a approuvé les modalités relatives à la réforme du MES, lesquelles précisent que les critères d'admissibilité ex ante évaluant la solidité des performances économiques et financières seront clarifiés, et que l'instrument de la ligne de crédit assortie de conditions renforcées restera disponible selon les modalités prévues par les lignes directrices du MES actuelles ; et
- « b) de la position commune sur la future coopération entre la Commission européenne et le MES, annexée aux modalités relatives à la réforme du MES, ainsi que des rôles et des compétences des institutions prévus dans le cadre juridique de l'Union européenne.
- « Compte tenu également du fait que la procédure d'octroi de l'assistance financière à titre de précaution du MES respecte les articles 13 et 14 du présent traité, et que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent traité, le conseil des gouverneurs peut décider d'octroyer, à titre de précaution, une assistance financière à un membre du MES dont la dette publique est soutenable et que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du présent traité, le conseil d'administration adopte les lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette assistance financière.
 - « 2. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions :
- « L'accès à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions est fondé sur des critères d'admissibilité et limité aux membres du MES dont la situation économique et financière est fondamentalement solide et dont la dette publique est soutenable. En principe, les membres du MES doivent respecter des critères quantitatifs et des conditions qualitatives liés à la surveillance de l'UE. Afin de déterminer si un membre du MES bénéficiaire potentiel remplit les conditions requises pour bénéficier d'une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, une évaluation est effectuée sur la base des critères suivants :
- « *a*) le respect des critères budgétaires quantitatifs. Le membre du MES ne doit pas faire l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs et doit remplir les trois critères suivants pendant les deux années qui précèdent la demande d'assistance financière à titre de précaution :
 - « i) un déficit public ne dépassant pas 3 % du PIB ;
- « ii) un solde budgétaire structurel des administrations publiques égal ou supérieur à la valeur de référence minimale fixée pour chaque pays (6) ;
- « iii) une valeur de référence pour la dette correspondant soit à un ratio dette publique/PIB inférieur à 60 %, soit à une réduction, à un rythme moyen d'un vingtième par an sur les deux années précédentes, de l'écart par rapport à cette valeur de 60 %;
- « *b*) l'absence de déséquilibres excessifs. Le membre du MES ne doit pas être considéré comme présentant des déséquilibres excessifs dans le cadre de la surveillance de l'UE ;
- « c) le cas échéant, un historique des accès aux marchés internationaux de capitaux témoignant de la capacité à y accéder à des conditions raisonnables ;
 - « d) un solde extérieur viable ; et
- « e) l'absence de graves vulnérabilités du secteur financier mettant en péril la stabilité financière du membre du MES concerné.
 - « 3. Critères d'admissibilité pour l'octroi d'une ligne de crédit assortie de conditions renforcées.
- « L'accès à une ligne de crédit assortie de conditions renforcées est ouvert aux membres du MES qui ne sont pas éligibles à une ligne de crédit de précaution assortie de conditions, du fait qu'ils ne respectent pas certains critères d'admissibilité, mais dont la situation économique et financière générale reste solide et la dette publique soutenable.
 - 36) Le texte suivant est ajouté en tant qu'annexe IV :

« ANNEXE IV

« Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien

- « 1. Les critères ci-dessous représentent les critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien et ont été déterminés en tenant compte :
- « a) des termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 ;
- « b) du considérant 15 ter du présent traité, rappelant que les termes de référence du dispositif de soutien commun du FRU approuvés lors du sommet de la zone euro du 14 décembre 2018 prévoient des critères applicables aux versements effectués au titre de la facilité du dispositif de soutien incluant, notamment, les principes du dernier ressort et de la neutralité budgétaire à moyen terme, le plein respect du règlement MRU et de la directive BRRD et la permanence du cadre juridique ;
- « c) de l'article 12, paragraphe 1 bis, du présent traité, précisant que les prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien ne sont octroyés qu'en dernier ressort et uniquement si cela est budgétairement neutre à moyen terme :
- « d) de l'article 18 bis, paragraphe 8, du présent traité, précisant que la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont subordonnées au respect de la condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires et que d'autres dispositions relatives à la procédure de vérification du respect de cette

condition et aux conséquences pour la facilité du dispositif de soutien et son utilisation sont définies par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 1, du présent traité ;

- « e) de l'article 18 bis, paragraphe 5, du présent traité, précisant que le conseil d'administration, guidé par les critères prévus dans la présente annexe, décide d'un commun accord des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien,
- « et compte tenu également du fait que la procédure d'octroi et de mise en œuvre de la facilité du dispositif de soutien respecte l'article 18 *bis* du présent traité et que le conseil d'administration adopte des lignes directrices détaillées sur les modalités de mise en œuvre de cette facilité conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 4, du présent traité.
 - « 2. Critères d'approbation des prêts et des versements au titre de la facilité du dispositif de soutien :
 - « a) La facilité du dispositif de soutien est utilisée en dernier ressort. Par conséquent :
- « i) les moyens financiers disponibles du FRU auxquels il peut être recouru conformément à l'article 76 du règlement MRU et qui ne sont pas déjà engagés en faveur de mesures de résolution sont diminués, y compris dans le cas où des moyens financiers sont disponibles dans le FRU mais sont insuffisants pour la résolution en question ;
 - « ii) les contributions ex post ne sont pas suffisantes ou ne sont pas immédiatement disponibles ; et
- « iii) le CRU n'est pas en mesure d'emprunter à des conditions qu'il juge acceptables conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU.
- « b) Le principe de neutralité budgétaire à moyen terme est respecté. Le CRU dispose d'une capacité de remboursement suffisante pour rembourser à moyen terme l'intégralité des prêts octroyés au titre de la facilité du dispositif de soutien.
- « c) Le MES dispose des fonds demandés. Dans le cas de versements en espèces, le MES a obtenu les fonds à des conditions acceptables pour lui ou, dans le cas de versements autres qu'en espèces, les titres sont légalement créés et conservés par le dépositaire de titres applicable.
- « d) Toutes les Parties à l'AIG sur le territoire desquelles est engagée la mesure de résolution concernée se sont acquittées de leur obligation de transférer au FRU les contributions perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire.
- « *e*) Il n'existe, au moment de la demande, aucun événement de défaut du CRU sur les emprunts que celui-ci a contractés auprès du MES ou de tout autre créancier, ou le CRU a présenté un plan jugé satisfaisant par le conseil d'administration en vue de remédier à tout événement de défaut de ce type.
- « f) La condition de permanence du cadre juridique relatif à la résolution des défaillances bancaires au sens de l'article 18 bis, paragraphe 9, du présent traité est remplie, ainsi qu'il résulte de l'évaluation effectuée par le conseil des gouverneurs en vertu de l'article 18 bis, paragraphes 1 et 8, du présent traité ; et
- « *g*) le dispositif de résolution concerné est pleinement conforme au droit de l'Union européenne et est entré en vigueur conformément audit droit. »

Article 2

Dépôt

Le présent accord modificatif est déposé auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ciaprès dénommé « dépositaire »), qui en remet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Article 3

Consolidation

Le dépositaire établit une version consolidée du traité instituant le mécanisme européen de stabilité et la communique à tous les signataires.

Article 4

Ratification, approbation ou acceptation

- 1. Le présent accord modificatif est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des signataires. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont remis au dépositaire.
 - 2. Le dépositaire informe les autres signataires du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

Article 5

Entrée en vigueur et adhésion

- 1. Le présent accord modificatif entre en vigueur à la date de dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par tous les signataires.
- 2. Les États membres de l'Union européenne qui ont présenté une demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité conformément aux articles 2 et 44 dudit traité peuvent présenter une demande d'adhésion au présent accord modificatif avant son entrée en vigueur.

- 37 - TCA210000060

Les articles 2 et 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité s'appliquent également à l'adhésion au présent accord modificatif.

L'État membre en voie d'adhésion est tenu de présenter sa demande d'adhésion au présent accord modificatif en même temps que sa demande d'adhésion au traité instituant le mécanisme européen de stabilité. L'approbation, par le conseil des gouverneurs, de toute demande présentée au titre de l'article 44 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité prend effet au moment du dépôt simultané des instruments d'adhésion audit traité et au présent accord modificatif.

Fait en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, portugaise, slovaque, slovène et suédoise font également foi.

⁽¹⁾ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

⁽²⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁽³⁾ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽⁶⁾ La valeur de référence minimale est le niveau du solde structurel qui fournit une marge de sécurité par rapport au seuil de 3 % prévu par le TFUE dans des conditions conjoncturelles normales. C'est notamment l'une des trois valeurs utilisées pour calculer l'objectif à moyen terme minimal.